Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1956)

Rubrik: Janvier 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts		
Zysengräbli	Dürrgraben	Lützelflüh	Trachselwald		
Brandseitengraben .	»	Trachselwald	»		
Hentschigraben	»	»	»		
Binzgraben ou					
Rothenbach	»	· »	»		
Lichtgutgraben	»	» »	»		

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 janvier 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance

concernant la rétribution due aux diacres et autres suppléants pour l'exercice de fonctions pastorales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 1, al. 2, du décret du 17 novembre 1953 concernant l'organisation des diaconats,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Art. 1^{er}. Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales lorsque ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

En vue du remplacement, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs.

L'ecclésiastique qui fait appel au diacre, à un pasteur voisin ou à un remplaçant désigné par le diacre, doit à l'intéressé les indemnités suivantes:

pour les fonctions pastorales d'un dimanche (service	
divin, baptêmes, Sainte-Cène, avec ou sans caté-	
chisme) 	fr. 20.—
pour un second service célébré le même dimanche dans	
une succursale ou une autre paroisse	fr. 10
pour le catéchisme seulement	fr. 5.—
pour l'instruction religieuse, selon la durée: 1 heure	fr. 5.—
$2 ext{ heures}$	fr. 9.—
pour un mariage	fr. 10.—
pour un service funèbre	fr. 15.—

Autres indemnités:			٠		a					13 janvier
Frais de déplacement, billet de	e 3	e c	lass	se						1956
Dîner								fr. 5	j.—-	
Souper, couche et déjeuner.								fr. 12	2	

- Art. 2. L'Etat verse les mêmes indemnités quand il charge un diacre ou un autre ecclésiastique de fonctions pastorales à accomplir une seule fois.
- Art. 3. Les candidats en théologie appelés comme remplaçants à des fonctions pastorales à accomplir une seule fois ont également droit aux indemnités prévues ci-dessus.
- Art. 4. Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires y compris, les intéressés se suppléent d'ordinaire mutuellement sans rétribution.
- Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 1956. Elle abroge celle du 9 juin 1933 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 janvier 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance

concernant les conditions d'engagement des ouvriers forestiers de l'administration des forêts de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Champ d'application

- Art. 1^{er}. Les conditions d'engagement prévues dans la présente ordonnance sont applicables aux ouvriers forestiers désignés ci-après de l'administration des forêts de l'Etat.
 - a) Sont réputés ouvriers qualifiés ceux qui
 - établissent qu'ils ont suivi un cours de bûcheron,
 - ont accompli un apprentissage d'ouvrier forestier,
 - ont acquis une formation professionnelle et ont pratiqué cette profession,
 - ont travaillé au moins pendant 3 ans en forêt et sont considérés comme qualifiés par le personnel forestier;
 - b) sont réputés *ouvriers non qualifiés* ceux qui ne remplissent pas les conditions énumérées sous lettre a et, par ailleurs, ne travaillent qu'occasionnellement dans les forêts de l'Etat;
 - c) sont réputés tâcherons ceux qui travaillent ordinairement dans les forêts de l'Etat en qualité de gardes forestiers de l'Etat, chefs d'équipe, chefs bûcherons ou ouvriers et se chargent à forfait d'un travail forestier déterminé (coupe de bois, construction de chemin, assainissement, etc.) et établissent à ce sujet un décompte avec l'administration forestière de l'Etat.

Temps de travail Art. 2. L'horaire hebdomadaire normal des travaux effectués en régie ou à forfait comporte 55 heures. En règle générale, le

samedi après-midi est libre. Sur les places de travail éloignées, le travail s'accomplit le samedi après-midi sans supplément de salaire. L'horaire comprend, le matin et l'après-midi, une pose de 15 minutes pour la subsistance intermédiaire.

17 janvier 1956

A l'époque des courtes journées de l'hiver, l'horaire est réduit en conséquence.

Art. 3. Dans les travaux exécutés en régie, tous les ouvriers sont rétribués à l'heure.

Salaires

Le salaire horaire (allocation de renchérissement y comprise) est fixé chaque année au 1^{er} mars par l'inspecteur forestier d'arrondissement à titre de salaire de base (salaire moyen) à l'intention des ouvriers qualifiés et non qualifiés. Il doit être soumis pour approbation à la Direction cantonale des forêts. Servent de directives en cette matière les contrats collectifs de travail régionaux concernant bois et *le bâtiment*; les modifications de salaire survenant pendant l'année seront prises en considération.

Dans les travaux effectués à forfait au sens de l'article premier, lettre c, le țâcheron s'engage par contrat à verser à ses ouvriers un salaire moyen égal aux salaires des travaux en régie.

Art. 4. Il est versé:

Suppléments

- a) un supplément de déplacement de 10 ct. par heure aux ouvriers dont le lieu de travail se trouve distant du domicile de la plupart des membres de l'équipe de plus d'une heure de marche (4,8 km; 150 m de différence de niveau = 1/2 heure), pour autant que les intéressés regagnent chaque soir leur foyer;
- b) un supplément de 30 ct. par heure aux ouvriers mariés, de 20 ct. aux célibataires, à titre d'indemnité dans les régions de montagne où l'ouvrier ne rentre pas à la maison et où l'administration des forêts de l'Etat fournit des possibilités appropriées de cuisiner et de loger;
- c) un supplément de famille de 15 ct. par heure aux ouvriers mariés ayant 2 enfants ou plus; ce supplément est de 10 ct. pour ceux qui ont moins de 2 enfants.

Les suppléments prévus sous lettres a à c ci-dessus s'ajoutent au salaire de base et sont portés dans la liste des journées comme salaire brut.

Versement du salaire Art. 5. Le salaire des travaux en régie est versé autant que possible tous les 14 jours par le surveillant, le garde forestier ou le garde-chef. Il est remis à l'intéressé dans un sachet de paie contenant un décompte. Il en est donné quittance sur la liste des journées; en cas de paiement par la poste, le récépissé postal est joint à cette liste.

Dans les travaux effectués à forfait, le tâcheron a la faculté d'exiger tous les 14 jours un acompte représentant le 80 % du travail accompli. Pendant la durée des travaux, il sera versé à l'ouvrier tous les 14 jours un acompte convenable.

Outils

Art. 6. Dans les travaux en régie, l'administration des forêts de l'Etat fournit ordinairement les outils, dont la responsabilité incombe aux surveillants et aux ouvriers. Celui qui les perd ou les détériore par sa faute en doit la contre-valeur.

Si l'ouvrier fournit lui-même l'outil en accord avec l'employeur, l'administration des forêts de l'Etat lui verse une indemnité d'usure équitable. Dans les travaux effectués à forfait, le tâcheron verse à ses ouvriers, pour les outils qu'ils fournissent, une indemnité d'usure fixée préalablement, d'entente avec l'office forestier.

Assuranceaccidents Art. 7. Les ouvriers et tâcherons liés au sens de l'article premier, lettres a à c, de la présente ordonnance par un rapport de service à l'administration des forêts de l'Etat, sont assurés auprès de la Caisse nationale contre les accidents professionnels et non professionnels. Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'Etat, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels à la charge des ouvriers. Les voituriers occupés avec des chevaux à la journée ou à l'accord sont tenus, s'ils ne sont pas assujettis à la Caisse nationale, de conclure une assurance-accidents privée ou de s'affilier à une assurance-accidents collective. Les primes sont à leur charge.

Il est loisible aux ouvriers de prolonger l'assurance-accidents non professionnels par accords individuels avec la Caisse nationale. Les gardes-chefs et les gardes forestiers renseigneront les intéressés à ce sujet (affiches dans les cabanes).

17 janvier 1956 Clause individuelle

Art. 8. L'administration des forêts de l'Etat conclut, en faveur de ses ouvriers et tâcherons, ainsi que des ouvriers de ces derniers qui sont liés à elle par un rapport de service au sens de l'article premier, lettres a à c, une assurance collective tendant au paiement d'indemnités journalières en cas de maladie. Cette assurance doit être conclue auprès d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération et prévoir des prestations égales au 50 % du gain journalier brut. Les primes de cette assurance sont à la charge de l'administration des forêts de l'Etat.

Assurancemaladie

Une contribution de 2 % du salaire brut est versée, en faveur de l'assurance tendant au paiement d'indemnités journalières en cas de maladie, aux ouvriers qui en font expressément la demande et qui établissent lors de leur entrée en service qu'ils bénéficient d'une assurance équivalente. Les autres employés sont soumis obligatoirement à l'assurance collective.

Par les prestations ci-dessus, les droits découlant de l'art. 335 du Code des obligations sont réputés épuisés.

Art. **9.** Les ouvriers ont la faculté d'adhérer à une caisse de chômage en vue de compenser les pertes de salaire résultant des intempéries et du manque de travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions légales relatives à l'assurance-chômage. L'administration des forêts de l'Etat leur verse à cet effet, sur présentation de la quittance de prime, une contribution de 1 % du salaire brut.

Assurancechômage

Le versement est opéré à la fin de l'exercice forestier.

Art. 10. Tout ouvrier a droit à des vacances payées. Il lui est versé à cet effet une indemnité de 4 % du salaire brut à la fin de l'exercice forestier. Le montant en espèces versé, divisé par le gain journalier moyen, fournit le nombre de jours de vacances, que l'employé doit faire attester par l'employeur à la demande de la

Indemnité de vacances

caisse d'assurance-chômage. En cas de travail à forfait, l'indemnité de vacances est également versée par l'administration des forêts de l'Etat, sur la base du montant à déclarer du salaire brut. Le bénéfice réalisé sur le forfait ne donne pas droit à l'indemnité de vacances.

Indemnité de jours fériés Art. 11. Lorsqu'un jour de fête générale est compris dans une période de salaire et tombe sur un jour ouvrable, l'employé a droit au salaire comme si l'on avait travaillé. En cas de travail à forfait, l'indemnité du jour férié est à la charge du tâcheron. Sont considérés comme jours fériés: le Nouvel-An, le 2 janvier, le samedi de Pâques, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et Noël.

Indemnité de congés spéciaux

- Art. 12. En cas de perte de gain il est versé à l'employé les indemnités suivantes:
 - inspection militaire = 1/2 jour de salaire à condition que l'intéressé travaille pendant une demi-journée;
 - mariage de l'ouvrier ou naissance d'un enfant = 1 jour de salaire;
 - décès de l'épouse, des parents ou d'un enfant = 2 jours de salaire.

Les indemnités prévues aux art. 11 et 12 ne sont versées que si l'intéressé a travaillé immédiatement avant et immédiatement après le jour en question. Elles sont portées sur la liste des salaires journaliers.

Durée et dissolution du rapport de service Art. 13. A moins qu'il n'existe un juste motif de congédier un ouvrier en application des dispositions du Code des obligations, le délai de résiliation réciproque d'un rapport de service d'une durée inférieure à un an est de 7 jours; après plus d'un an il est de 14 jours. La résiliation peut intervenir un jour de paie ou le samedi. Le fait de ne pas travailler à cause des conditions atmosphériques n'est pas réputé interruption du rapport de servicé.

Contestations

Art. 14. Les contestations découlant de l'application des dispositions de la présente ordonnance seront soumises pour décision à la Direction cantonale des forêts, à moins qu'elles ne puissent être liquidées par l'inspecteur forestier. Si l'ouvrier n'accepte pas la décision de la Direction des forêts, il lui est loisible de soumettre le cas au président du tribunal, qui statue souverainement en appliquant la procédure prévue aux art. 294 à 298 du Code de procédure civile.

17 janvier 1956

Art. **15.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1956. Elle ne s'applique pas aux contrats de travail en cours et qui n'ont pas encore cessé de déployer leurs effets.

Entrée en vigueur

A cette date seront abrogées l'ordonnance du 16 avril 1946 concernant l'indemnité de vacances des gardes et ouvriers forestiers de l'administration forestière cantonale, avec les modifications ultérieures, et l'ordonnance du 13 octobre 1953 concernant l'assurance-maladie des ouvriers forestiers de l'administration des forêts de l'Etat.

Berne, 17 janvier 1956

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r M. Gafner

Le chancelier:

Schneider